



**AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

Le Maire de. BAR-SUR-AUBE,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi de Finances pour 2011 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°98-4703 du 21/12/1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons,
Considérant la demande en date du 18 juillet 2022 formulée par Monsieur Bruno LORILLERE,
gérant du café « le Fer à Cheval » situé 22 rue Thiers à BAR-SUR-AUBE,
Considérant que les autorisations sont limitées à 5 par an et qu'il s'agit de la 3^{ème} demande de
l'année 2022,

Arrête

Article 1 : Monsieur Bruno LORILLERE, gérant du café « le Fer à Cheval » est autorisé à
vendre des boissons des **trois premiers groupes*** à l'occasion la nocturne cycliste du vendredi
22 juillet 2022 sur la place de l'hôtel de ville.

Horaire de ventes de boissons : de 18h à 00 h 30.

Article 2 : Monsieur Bruno LORILLERE, cafetier ne pourra pas faire usage de sa licence de
débit de boissons de 4^{ème} catégorie et devra vendre des boissons du deuxième et troisième
groupe exclusivement.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour la durée de la manifestation.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté
et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur
demande, aux agents de l'autorité.

Fait le 19 juillet 2022,



Le Maire,

Philippe BORDE

* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons
fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels
bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes
de 1 à 3 degrés d'alcool.